

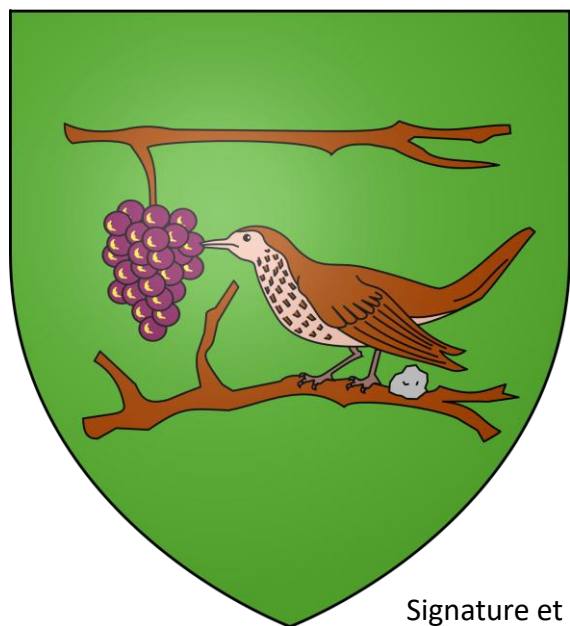
Commune de **Saint-Erme-Outre- et-Ramecourt**

Plan Local d'Urbanisme

7b. Réponse à l'avis de la MRAE

Vu pour être annexé à la
délibération du

Approuvant le PLU



Signature et cachet de
la collectivité



GEOGRAM

Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	Réponse de la commune¹
• <i>Présenter, pour les différentes thématiques abordées par l'évaluation environnementale, des cartographies permettant de croiser ces enjeux avec les secteurs ouverts à l'urbanisation.</i>	• L'opportunité de réaliser une carte de synthèse croisant l'ensemble des enjeux avec les secteurs ouverts à l'urbanisation (NB : il n'y aura pas de carte individuelle pour chaque thématique) sera étudiée suite à l'avis du commissaire-enquêteur sur ce point.
• <i>Mentionner la version ainsi que la date d'établissement du rapport de présentation dans le document.</i>	• La date d'approbation du Rapport de Présentation par le conseil municipal sera ajoutée.
• <i>Compléter le résumé non technique par une synthèse de l'évaluation des incidences du projet ainsi que des mesures de réduction envisagées.</i>	• Le Résumé Non Technique sera complété en conséquence.
• <i>Énoncer de manière détaillée les intitulés des orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Champagne Picarde pour que l'évaluation environnementale soit autoportante.</i>	• Cette demande n'ayant pas été reprise par la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, compétente en la matière, aucune modification sur ce point ne sera portée
• <i>Examiner la compatibilité et la prise en compte de l'ensemble des plans et programmes de rang supérieur, dans leur dernière version en vigueur</i>	• La compatibilité avec le SRADDET doit être assurée à travers le SCoT (le PLU est compatible avec le SCoT). La mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET n'imposera pas forcément de besoin de modification du PLU.
• <i>Introduire une analyse comparée des scénarios étudiés et justifier l'option retenue comme celle présentant le moindre impact environnemental au regard de l'ensemble des enjeux en présence.</i>	• Le chapitre 5 de la 6^{ème} partie du Rapport de Présentation répond déjà à cette demande.

¹ NB : il n'est pas possible de modifier un document arrêté avant sa mise à enquête publique. Aussi les éventuelles modifications et compléments seront faites suite à celle-ci, en même temps que l'étude des observations des personnes publiques associées et des remarques de l'enquête publique.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	Réponse de la commune¹
• <i>Analyser et justifier les nouveaux besoins de foncier à vocation économique (extension pour les entreprises implantées sur le territoire, bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité, foncier économique ouvert par les communes voisines, nouvelles formes plus sobres d'aménagement économique...).</i>	• Ces besoins ont déjà été évalués dans le cadre du SCoT et le PLU est compatible avec ce dernier. Dès lors, une analyse plus précise des besoins de foncier à vocation économique ne se fera qu'à l'occasion d'une éventuelle modification du SCoT sur ce point.
• <i>Apporter des précisions pour l'ensemble des espaces mobilisables (superficie, formes urbaines et nombre de logements potentiels pour l'habitat) ;</i>	• Une telle analyse est déjà réalisée dans la 4^{ème} partie du Rapport de Présentation. Il est estimé que cette analyse est suffisamment détaillée, entre autre à travers la figure 70 « potentiel de densification » et n'appelle pas de développement supplémentaire.
• <i>Analyser le potentiel de renouvellement urbain ;</i>	• Le point 2.3.1. de la 4^{ème} partie du Rapport de Présentation précise déjà que l'inventaire des bâtiments et de leur usage actuel ne permet pas de dégager de potentialité de transformation de vocation vers une destination d'habitat à l'horizon 2031.
• <i>Réévaluer les besoins de foncier à vocation d'habitat, à l'aune des recommandations qui précèdent ;</i>	• Du fait de l'absence de modification suite aux recommandations auxquelles il est fait allusion, aucune réévaluation des besoins fonciers n'est nécessaire. Il est d'ailleurs remarqué que cette réévaluation a déjà conduit à réduire la taille des zones urbanisables par rapport au précédent projet arrêté.
• <i>Analyser et justifier les nouveaux besoins de foncier à vocation économique (extension pour les entreprises implantées sur le territoire, bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité, foncier économique ouvert par les communes voisines, nouvelles formes plus sobres d'aménagement économique...).</i>	• Cf. réponse ci-dessus (les besoins ont déjà été évalués dans le cadre du SCoT et le PLU est compatible avec ce dernier. Dès lors, une analyse plus précise des besoins de foncier à vocation économique ne se fera qu'à l'occasion d'une éventuelle modification du SCoT sur ce point).
• <i>Justifier la consommation d'espace au regard des dispositions prévues par le SRADDET Hauts-de-France ;</i>	• Cf. ci-dessus (La compatibilité avec le SRADDET est assurée à travers le SCoT)

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	Réponse de la commune¹
• <i>revoir en conséquence les données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers et sur l'emprise des surfaces déjà urbanisées ouvertes à l'urbanisation ;</i>	• Le PLU ne sera pas modifié sur ces points pour les motifs exposés ci-dessus. • La commune insiste sur la forte réduction de cette consommation par rapport au projet précédemment arrêté et a fortiori par rapport au PLU de 2009. Le maintien de ce dernier document aurait eu des conséquences bien plus dommageable si aucune révision générale du PLU n'avait été menée.
• <i>Mettre en place un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones avec une priorité aux secteurs déjà artificialisés ;</i>	• Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comportent déjà un tel échéancier. La nécessaire souplesse par rapport aux de tel ou tel aménageur conduit à ne pas se montrer plus précis.
• <i>Recourir à des formes urbaines plus denses en rapport avec les besoins des populations</i>	• Il est estimé que l'intérêt bien compris des aménageurs sera de réaliser des constructions en adéquation avec les besoins du marché. Dès lors, un cadre plus strict fixé par le PLU serait contre-productif en bloquant certains projets qui amèneraient de la population dans la commune.
• <i>Réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU ;</i>	• Cette évaluation figure au chapitre 3.5 de la 8^{ème} partie du Rapport de Présentation
• <i>Prendre en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation et de définir au moins des mesures permettant de maintenir les capacités de stockage de carbone du territoire ;</i>	• Ce chapitre sera enrichi par le rappel des mesures qui permettent de limiter l'artificialisation et en particulier la présence de la trame jardin et des règles en matière d'emprise au sol.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	Réponse de la commune¹
• <i>Prendre en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;</i>	• Le PLU est un document d'urbanisme et a peu de prise sur les 3 postes les plus importants en France : 1. Les transports (31–34 % des émissions nationales) ; 2. L'agriculture (20–21 % des émissions en liaison avec le méthane issu de l'élevage et le protoxyde d'azote provenant des fertilisants) ; 3. L'industrie manufacturière (16–19 % des émissions) • Les bâtiments (résidentiel et tertiaire) ne comptent que pour 13 à 15 % des émissions. Les choix en matière de limitation des besoins de transport (proximité de la gare, proximité des commerces et des services) se cumuleront avec des facteurs extérieurs, en particulier la décarbonation des transports (laquelle ne relève pas du PLU).
• <i>Renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et de prévoir le suivi des mesures retenues et des émissions de gaz à effet de serre.</i>	• Il est estimé que le projet de PLU limite déjà les émissions de gaz à effet de serre et qu'aucune mesure supplémentaire d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire. Des règles strictes en la matière seraient de nature à faire fuir des aménageurs potentiels pour un bénéfice faible en bilan carbone. • Le suivi des émissions de gaz à effet de serre pourra être intégré au tableau de la 9^{ème} partie du Rapport de Présentation.
• <i>Étudier le potentiel de développement des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire communal et d'identifier les secteurs favorables.</i>	• L'élaboration de Zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire sera menée indépendamment du PLU.
• <i>Instaurer dans le PLU des obligations d'installation d'EnR.</i>	• Un cadre plus strict fixé par le PLU serait contre-productif en bloquant certains projets qui amèneraient de la population dans la commune pour un bénéfice global faible.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	Réponse de la commune¹
Recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'Article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.	Il est estimé que la législation actuelle et à venir est suffisante et ne demande pas de mesures plus sévères dans le PLU.
Établir un diagnostic écologique faune, flore et habitats sur les secteurs en extension et plus particulièrement sur les secteurs « Les Pétrons » et « Anciens silos » en raison de la présence d'un espace boisé pour le premier et de l'inclusion du second dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°2201120046 « Collines du Laonnois et du Soissonnais septentrional ».	- Une ZNIEFF de type II ne concerne que des grands ensembles naturels. Celle-ci inclut déjà un grand nombre d'agglomérations, montrant l'absence d'incompatibilité a priori. Les autorités n'ont d'ailleurs pas jugé nécessaire d'inclure les terrains concernés dans la ZNIEFF de type 1. - Le bois situé dans le secteur des Pétrons, de par sa situation, présente a priori peu d'enjeu. Sa surface est également faible. - Au vu du principe de proportionnalité d'évaluation des enjeux et du coût d'un tel diagnostic, il est décidé de ne pas donner suite à cette recommandation.
Mettre en cohérence les dates concernant les périodes de nidification de manière majorante pour la protection des espèces.	Les OAP seront modifiées en ce sens.
Renforcer l'identification des parcelles concernées par l'existence de la servitude d'utilité publique (SUP) de l'oléoduc exploitée par la société TRAPIL (servitude II bis) au niveau du règlement graphique.	Il est estimé que la figuration de ces servitudes dans un chapitre dédié du PLU est suffisante. Leur report sur le règlement graphique ne mènerait qu'à rendre la lecture de celui-ci plus difficile.

Recommandation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	Réponse de la commune¹
• <i>Apporter les éléments justifiant que les sols du secteur à urbaniser « Anciens silos » sont compatibles avec un usage habitat ;</i> • <i>Fournir des cartographies lisibles permettant de croiser les sites et sols potentiellement pollués avec les secteurs ouverts à l'urbanisation ;</i> • <i>Éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, établissements scolaires...) sur les sites pollués.</i> • <i>Identifier les sites pollués ou potentiellement pollués sur le règlement graphique (par un indice p de pollution par exemple) et d'imposer qu'avant tout projet sur un site pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée, selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.</i>	• L'opportunité de délimiter de tels secteurs sera étudiée suite à l'avis du commissaire-enquêteur sur ce point.
• <i>Mentionner la bande de 300 mètres de part et d'autre de l'A26 dans les règlements écrit et graphique.</i>	• Un plan spécifique reportant ces périmètres sera réalisé.
• <i>Étudier l'exposition au bruit des secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité de la voie ferrée et le cas échéant, de proposer des mesures de réduction (éloignement des zones d'habitat, obligations constructives d'isolation acoustique renforcée).</i>	• L'opportunité d'une réglementation plus spécifique sur ce point sera étudiée suite à l'avis du commissaire-enquêteur sur ce point.